



REPUBLIQUE DU NIGER

3^{ème} Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

14-18 septembre 2026

Point 9 (e) de l'ordre du jour : examen du fonctionnement et de l'état de la Convention ainsi que d'autres questions importantes pour la réalisation des objectifs de la Convention – assistance aux victimes

Rapport du Niger, co-coordonateur (avec le Japon) sur l'assistance aux victimes

Merci M. Le Président,

M. Le Président,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Distingués Délégués,

En notre qualité de co-coordonateur, avec le Japon, sur l'assistance aux victimes, le Niger a l'honneur de prendre la parole pour présenter le rapport sur l'assistance aux victimes.

L'article 5 de la Convention, relatif à l'assistance aux victimes, est au cœur de l'impact humanitaire de la Convention, une disposition novatrice, voire révolutionnaire, introduisant une approche du désarmement centrée sur l'humain. Il impose aux Etats parties enregistrant des victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous leur juridiction ou contrôle, à fournir à celle-ci une assistance dont les différentes dimensions sont déclinées au travers des actions 31 à 37 du plan d'action de Lausanne.

Lesdites actions nous ont servi de lignes directrices à l'examen de ce cycle et nos interactions avec les Etats parties affectées ainsi qu'avec les victimes et les organisations qui les représentent.

En effet, dans notre plan de travail, nous avons prévu entre autres activités :

- D'interagir avec les Etats parties ayant des obligations conformément à l'article 5 de la Convention ;
- D'interagir avec les victimes et les organisations de victimes d'armes à sous-munitions.

Je me contenterai de vous présenter quelques résultats de nos engagements avec les Etats parties. Le Japon présentera les résultats de nos interactions avec les victimes et leurs représentants ainsi que d'autres activités que nous avons menées.

A ce jour 12 Etats parties ont rapporté l'existence de victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle. Il s'agit de : Afghanistan, Albanie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Irak, Liban, Mauritanie, Monténégro, République Populaire Démocratique Lao, Somalie, Soudan du Sud et Tchad.

Ces 12 Etats parties sont également tous parties à la Convention sur les droits des personnes handicapées, ce qui représente un progrès car cela contribue à renforcer l'harmonisation entre l'assistance aux victimes et les cadres plus larges relatifs aux droits des personnes handicapées.

Ces 12 Etats parties ont également tous désigné un point focal en charge des questions relatives à l'assistance aux victimes et 9 d'entre eux ont rapporté disposer d'un plan d'action national, conformément à l'action 33.

Certains de ces Etats ont rapporté fournir une assistance complète aux victimes y compris des soins d'urgence, de long terme et une réinsertion socio-économique, comme le requiert l'action 34.

Au regard de l'action 31, les Etats ont renforcé leur compréhension des besoins en matière d'assistance aux victimes à travers une amélioration de la collecte, de la consolidation et de l'analyse des données,

S'agissant de l'action 32, les Etats parties ont réaffirmé l'importance de la participation pleine, égale et effective des victimes dans la société et l'intégration de l'assistance aux victimes dans les cadres nationaux plus généraux relatif au handicap, à la santé, à l'éducation et à la protection sociale.

En ce qui concerne l'action 35, en 2025, 9 sur les 12 Etats parties ont rapporté assurer l'inclusion socio-économique des victimes contre 7 auparavant, ce qui constitue un progrès.

Conformément à l'action 36, 9 Etats parties ont rapporté impliquer les victimes dans l'élaboration de politiques, contre 6 en 2022.

Conformément à l'action 37, 8 Etats parties ont rapporté fournir une formation aux professionnels de l'assistance aux victimes.

Ce sont là des données quantitatives, qui donnent un aperçu global des progrès réalisés en matière de mise en œuvre de l'assistance aux victimes.

Cette analyse a été affinée par des échanges directs avec certains de ces Etats parties ayant des obligations en matière d'assistance aux victimes.

En effet, en marge de la 29^{ème} réunion des Directeurs nationaux de lutte contre les mines, tenues du 22 au 24 avril 2026, et des réunions inter sessions de la convention sur les mines anti-personnel, tenue du 15 au 18 juin 2026, nous avons échangé avec les 6 Etats parties ci-après : Irak, Tchad, Somalie, Croatie, Bosnie et Herzégovine, Liban.

Il ressort de nos échanges avec ces Etats parties un attachement indéfectible à l'objet et au but de la convention et une volonté de mettre en œuvre ces obligations, volonté cependant

empêchée parfois, sinon souvent, par l'insuffisance de ressources. Nous entendons par là des ressources institutionnelles, humaines, techniques et surtout financières.

Si la compréhension des besoins en matière d'assistance aux victimes s'est globalement améliorée, la collecte des données désagrégée par sexe, âge et handicap reste un défi pour certains de ces Etats en raison, parfois, de difficultés logistiques ou d'un système d'orientation inadéquat parce que fragmenté et non coordonné.

Les engagements internationaux sont très souvent traduits au niveau national au travers de plans d'action nationaux, de lois, de politiques ou de programmes mais leur application effective sur le terrain est très souvent limitée faute de ressources suffisantes.

La consultation et l'implication des victimes dans l'élaboration des politiques et programmes s'est améliorée tant quantitativement que qualitativement au niveau national avec des méthodes et approches innovantes et variées d'un Etat à un autre mais reste limitée au niveau international.

L'assistance aux victimes, nous le rappelons encore, revêt un caractère central dans cette Convention en raison de sa dimension humanitaire marquée. Toutefois, c'est le parent pauvre de cette Convention en matière d'assistance et de coopération internationale en contraste d'autres thématiques de cette Convention.

Il convient de le rappeler, la mise en œuvre des obligations en matière d'assistance aux victimes, tout comme finalement toutes les autres de la Convention, relève de la responsabilité première de chaque Etat partie. Et certains Etats, même si cela n'est qu'un cas isolé, ont effectivement développé des mécanismes innovants de mobilisation de ressources nationales pour mettre en œuvre l'assistance aux victimes. Quoique les résultats demeurent limités il s'agit d'une initiative positive qu'il convient de souligner.

Nous avons constaté des différences dans la répartition de l'assistance et de la coopération internationales entre les Etats affectés, entraînant naturellement des disparités dans les résultats atteints par ces Etats concernant la mise en œuvre de cette disposition. Ceux qui reçoivent une assistance internationale significative ont des résultats probants à l'inverse de ceux qui n'en reçoivent pas et qui sont, pour ainsi dire, laissés pour compte.

Afin de pouvoir mettre en œuvre de manière optimale les obligations en matière d'assistance aux victimes, les Etats affectés devraient pouvoir compter sur la solidarité de la Communauté formée autour de cette Convention à travers une assistance et une coopération internationales solides, adéquates et effectives, ne laissant personne pour compte. Conformément à l'article 6 de la Convention, chaque Etat partie a le droit de solliciter et de recevoir une assistance internationale pour mettre en œuvre les obligations de la Convention.

Pour conclure, la coopération et l'assistance internationale doit prendre en compte les contextes spécifiques de chaque Etat, les Gouvernements des Etats concernés, les acteurs locaux et, en définitive, déboucher sur une appropriation nationale. La coopération et l'assistance internationales doit opérer non pas comme un substitut mais plus comme un adjuvant.

Sur ce, je passe la parole à mon collègue du Japon pour présenter la suite du rapport.

Je vous remercie.

